



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Réf : 2026 - 139

**ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTANT LA CIRCULATION
RD 927 – RUE DU GENERAL DE GAULLE
AU NIVEAU DU GIRATOIRE APRES L'ARRET DE GAULLE DANS LE SENS LE HOULME VERS MALAUNAY**

Le Maire de la Ville de Le HOULME,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 et L 2213,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté relatif à la signalisation routière temporaire,

Vu le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,

Vu l'avis favorable de la DDTM, sous réserve du passage des transports exceptionnels,

CONSIDERANT :

- La demande datée du 08 octobre 2026 présentée par l'entreprise TELEC SERVICES (Arnaud GUERIN 02 35 91 59 00).
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des usagers de l'espace public.
- Qu'en raison du déroulement des travaux de création GC entre chambre existante et limite de propriété, réalisées par l'entreprise TELEC SERVICES, il y a lieu de modifier momentanément la circulation et le stationnement sur ces voies.

A R R E T E

Article 1 : REGLEMENTATION

Sur la période du 09 novembre au 08 décembre 2026, les mesures suivantes sont applicables RD 927 – Rue du Général de Gaulle, au niveau du giratoire après l'arrêt de Gaulle dans le sens Le Houllme vers Malaunay.

Article 1.1 : Circulation

- Les piétons suivent le cheminement balisé par l'entreprise.
- La vitesse est limitée à 30 km/h au droit du chantier.
- Le dépassement est interdit dans la zone des travaux.
- L'accès aux riverains est maintenu pendant les travaux.
- La chaussée est réduite au droit des travaux avec un empiètement sur la chaussée.
- Signalisation de chantier impérative.

Article 1.2 : Stationnement

Le stationnement des véhicules, excepté ceux de l'entreprise TELEC SERVICES, est interdit et qualifié de gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route, au droit du chantier sur les 2 rives et à proximité des travaux.

Article 2 : SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise TELEC SERVICES. Elle sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du chantier.

L'entreprise TELEC SERVICES est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur en se référant au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'entreprise TELEC SERVICES est tenue de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie et à la commune la date et l'heure exacte de la pose et dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 : Le périmètre du chantier sera matérialisé et sécurisé afin d'éviter les accidents. Une signalisation adéquate sera installée et entretenue par les soins de l'entreprise.

ARTICLE 4 : A la fin des travaux, les lieux devront être remis en **bon état et dans les règles de l'art. Particulièrement en cas d'ouverture de tranchée sur chaussée et sur trottoir, l'entreprise est tenue de les remettre en conformité.**

En cas de manquement nécessitant l'intervention du service des autorités compétentes ou d'une entreprise, celle-ci sera réalisée à la charge exclusive de l'entreprise.

ARTICLE 5 : Dans le cadre des travaux entraînant la fermeture de la route, l'entreprise est tenue de contacter le service des déchets au 02 32 93 81 72 au minimum 5 jours avant la date de début des travaux afin de garantir la continuité de la collecte des déchets. A défaut de cette concertation, il lui incombera de mettre en place les points de regroupement nécessaires et d'y remiser les bacs afin de permettre la collecte.

ARTICLE 6 : Le Maire ou son représentant pourra suspendre à tout moment le chantier, si :

- Son déroulement engendre une perturbation trop importante de la circulation
- La signalisation mise en place n'est pas réglementaire
- Les règles d'exploitation de la route ne sont pas respectées
- Les nuisances sonores font l'objet de plaintes des riverains
- Il pourra à tout moment exiger de l'entreprise l'arrêt des travaux, la remise en état des lieux ainsi que la réouverture aux différentes circulations

ARTICLE 7 : Le présent arrêté ne sera plus valable passé le délai mentionné à l'article 1. Une demande de renouvellement, devra être adressée à la Mairie le cas échéant.

ARTICLE 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à : M. le Directeur du SAMU, M. le Commissaire de Police de ROUEN, M. le Directeur Général des Services, la Direction des Déchets et la Direction des Transports de la Métropole, l'entreprise TELEC SERVICES chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait au HOULME, le 21/10/2026

Le Maire,

Par délégation
F. CHAPELIERE
Première Adjointe

